

TGI (Réf.) LYON 30 OCTOBRE 1990
Aff. BOUILLET c. FMJ
B.F.2.578.489
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1990.V.3

GUIDE DE LECTURE

- ACTION EN INTERDICTION PROVISOIRE DE CONTREFAÇON : *
- BREF DELAI **
- EXPLOITATION DU BREVET **
- ACTION SERIEUSE **

I - LES FAITS

- : M.J.N. BOUILLET (BOUILLET) dépose une demande de brevet français 2.578.489 sur un procédé de laquage de verrerie.
- 5 août 1987 : BOUILLET et la Société FMJ concluent un contrat de licence.
- : FMJ ne paie pas les redevances.
- 23 décembre 1988 : Le TGI de Bourgoin (réf.) résilie le contrat.
- : FMJ fait appel.
- 16 mars 1989 : La Cour de Grenoble confirme.
- 13 mars 1989 : BOUILLET procède à une saisie contrefaçon chez FMJ.
- 29 mars 1989 : BOUILLET assigne FMJ en contrefaçon.
- 18 avril 1989 : FMJ réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation :
 - . du brevet,
 - . de la saisie-contrefaçon.
- 14 mars 1990 : TGI Lyon
 - rejette la demande en annulation du brevet
 - fait droit à la demande en annulation de la saisie-contrefaçon.
- : FMJ fait appel.
- 9 mai 1990 : BOUILLET fait procéder à une deuxième saisie-contrefaçon.
- 23 mai 1990 : BOUILLET procède à une deuxième assignation de FMJ en contrefaçon.
- 11 juin 1990 : **BOUILLET assigne FMJ en interdiction provisoire de contrefaçon.**
- 30 octobre 1990 : TGI Lyon (réf.) rejette la demande.

II - LE DROIT

L'article 54 de la Loi des brevets applicable dans la version de 1984 énonce :

"Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire ou sous astreinte la poursuite des actes argués de

contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse.

La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Le président du Tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée".

PREMIER PROBLEME (Assignment en contrefaçon "dans un bref délai")

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en interdiction (BOUILLET)

prétend que le "bref délai" requis doit être compté entre la date de la connaissance des actes suspects et la date de la deuxième assignation qui a introduit la procédure principale en cours.

b) Le défendeur à l'interdiction provisoire (FMJ)

prétend que le "bref délai" requis ne doit pas être compté entre la date de connaissance des actes suspects et la date de la première assignation qui a introduit la poursuite des actes suspectés de contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

Le "bref délai" requis cours-t-il entre la date de connaissance des faits suspects et la première ou la deuxième assignation ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que cette condition de bref délai est apparue nécessaire au législateur pour permettre d'assurer à la fois la garantie des droits du titulaire du brevet et la sécurité des tiers; qu'il lui était en effet apparu anormal qu'un breveté, qui aurait longuement toléré des actes de contrefaçon, se décide subitement à engager une procédure d'interdiction; Il serait contraire à l'esprit du législateur et tout à fait inéquitable de ne prendre en considération que la seconde assignation en contrefaçon sans tenir compte de la procédure antérieure lorsqu'il s'agit d'apprécier le bref délai".

2°) *Commentaire de la solution*

La solution doit être approuvée dans ses deux éléments.

- Le "*bref délai*" à considérer est le délai établi entre la connaissance des faits suspects et le déclenchement de l'action principale en contrefaçon et point de l'action en interdiction provisoire de la contrefaçon.

- L'objectif visé par le texte législatif justifie parfaitement la solution retenue par le Tribunal.

DEUXIEME PROBLEME ("*Exploitation industrielle effective et sérieuse en France*")

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur en interdiction provisoire (BOUILLET)

prétend que l'inexploitation requise par l'article 54 est identique à l'inexploitation requise par l'article 32 et peut, comme elle, bénéficier d'excuse légitime.

b) Le défendeur en interdiction provisoire (FMJ)

prétend que l'inexploitation requise par l'article 54 n'est pas identique à l'inexploitation requise par l'article 32 et ne peut, comme elle, bénéficier d'excuse légitime.

2°) *Enoncé du problème*

L'inexploitation de l'article 54 est-elle identique à l'inexploitation de l'article 32 et peut-elle bénéficier des mêmes excuses légitimes ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Il est logique de se reporter à la jurisprudence en matière de licence obligatoire puisque c'est la même inexploitation du brevet qui entraîne la sanction de la licence obligatoire..."

Une interprétation trop stricte de l'article 54, qui effectivement ne prévoit pas la possibilité d'invoquer une excuse légitime, serait particulièrement rigoureuse et contraire au but poursuivi par le législateur, qui est de mettre fin d'urgence au trouble apporté à l'exploitation d'un brevet, dès lors que l'auteur de ce trouble est précisément celui qui par son fait empêche toute exploitation effective de l'invention; s'il est certain qu'un contrefacteur peut former une demande de licence obligatoire, il est tout aussi certain qu'un breveté pourrait invoquer les agissements d'un contrefacteur pour justifier l'inexploitation de son invention; en effet, l'excuse légitime est constituée par tout obstacle d'ordre technique ou économique qui a pu empêcher le

breveté d'exploiter en l'absence de toute négligence ou mauvaise volonté de sa part;

Attendu que l'absence d'exploitation actuelle de son invention par Jean Noël BOUILLET se trouve donc justifiée par le comportement de la société F.M.J. qui a continué à exploiter le brevet malgré la rupture du contrat de licence et l'interdiction judiciaire et qui est donc particulièrement mal fondée à invoquer une pareille irrecevabilité".

2°) Commentaire de la solution

La solution ne reçoit pas d'appui de texte à l'article 54 mais bénéficie d'une certaine logique.

Nous ne connaissons, probablement, pas le sort jurisprudentiel de pareil rapprochement puisque l'exigence ici visée a été supprimée par la loi du 26 novembre 1990. On peut, même, estimer que la suppression de l'exigence justifiera *a posteriori* les atténuations qui lui sont, ici, par exemple, apportées par la mise en oeuvre de pareille exclusion.

TROISIEME PROBLEME ("Action au fond... sérieuse")

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en interdiction provisoire (BOUILLET)

tire argument du rejet de l'action en annulation formée contre son brevet par FMJ pour que le caractère sérieux de son action soit établi.

b) Le défendeur en interdiction provisoire (FMJ)

refuse l'argument du rejet de l'action en annulation formée contre son brevet par FMJ pour que le caractère sérieux de l'action soit établi et avance des moyens non présentés jusqu'ici contestant tant le caractère industriel que le caractère nouveau de l'invention brevetée.

2°) Enoncé du problème

L'action principale en contrefaçon était-elle "sérieuse" ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'ainsi la validité de la revendication principale et par conséquent des revendications complémentaires apparaît sérieusement contestable; qu'il est donc inutile d'examiner les autres moyens invoqués par la société FMJ, dès lors que la condition relative aux chances sérieuses de succès de l'action au fond faisant défaut, la demande en interdiction ne peut prospérer;

Que la demande en application de l'article 700 du NCPC formée par Jean-Noël BOUILLET doit être rejetée comme mal-fondée".

2°) *Commentaire de la solution*

Les nouveaux arguments invoqués par le demandeur en annulation (FMJ) font bien douter de la validité du brevet BOUILLET. La solution du Tribunal doit, donc, être approuvée.

Cette condition d'action sérieuse va demeurer le principal filtre de l'action en interdiction provisoire de la contrefaçon après la réforme du 26 novembre 1990. Son importance va, donc, être accrue.

NB. La loi du 26 novembre 1990 a donné à l'article 54 la rédaction suivante écartant les deux conditions d'"*exploitation industrielle sérieuse et effective*" du brevet et de "*risques de dommage irréparable*" du breveté :

"Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée".

JUGEMENT EN MATIERE DE REFERE

JUGEMENT DU : 30 OCTOBRE 1990

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE

MR BOUILLET
C/
SARL FMJ

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu en son audience des référés du TRENTE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX, le jugement contradictoire suivant, après que la cause eut été débattue en audience publique le 1er OCTOBRE 1990, devant :

Madame Claude MORIN, Vice-Président
Madame ROUGER et Monsieur BEURTON, Juges,

Assistés de Madame TRAIT, Greffier

dans l'affaire opposant :

Monsieur Jean Noël BOUILLET
"LE VILLAGE" 38300 BOURGOIN JALLIEU

DEMANDEUR
Représenté par Maître ZENATI, Avocat

ET :

La société FMJ, SARL
dont le siège est à BOURGOIN JALLIEU 38300
26 RUE DE L'OISELET, représentée par sa gérante
Madame MOURIER

DEFENDERESSE
Représentée par Maître VERON

Vu l'assignation ci-jointe et les motifs qui y sont exposés;

Jean-Noël BOUILLET est propriétaire d'un brevet de laquage de verrerie délivré par l'INPI sous le numéro 2 578 489. Il a concédé le 5/8/1987 à la société F.M.J. une licence sur ce brevet.

Par ordonnance du 23/12/1988 du juge des référés du TGI de Bourgoin, confirmée le 16/3/1989 par un arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble, la résiliation du contrat de concession a été constatée ensuite du non paiement des redevances par la société F.M.J. à laquelle il a été fait interdiction d'exploiter le brevet.

Par exploit du 29/3/1989, Jean-Noël BOUILLET sur la base d'une saisie-contrefaçon pratiquée le 13/3/1989, a assigné la société F.M.J. en contrefaçon tandis que la société F.M.J., par exploit du 18/4/1989, assignait Jean-Noël BOUILLET en nullité du brevet.

Par jugement en date du 14/3/1990, le TGI de Lyon a d'une part rejeté la demande de nullité du brevet et d'autre part déclaré nulle la saisie-contrefaçon du 13/3/1989. Cette décision a été frappée d'appel par la société F.M.J..

Jean-Noël BOUILLET a fait procéder le 9/5/1990 à une nouvelle saisie-contrefaçon et par acte du 23/5/1990 a assigné la société F.M.J. en contrefaçon.

Le 11/6/1990, Jean-Noël BOUILLET a fait assigner la société F.M.J. pour l'audience du 29/6/1990. Les plaidoiries ont été renvoyées à l'audience du 14/9/1990, puis en accord avec les parties à celle du 1/10/1990.

Jean-Noël BOUILLET expose que la société F.M.J. n'a pas respecté la défense d'exploiter son brevet malgré la rupture du contrat de licence et qu'elle lui cause ainsi un préjudice irréparable qui l'autorise à former une demande d'interdiction provisoire des actes de contrefaçon sur le fondement de l'article 54 de la loi du 2/1/1968 modifiée par la loi du 27/6/1984. Il réclame la prononciation d'une astreinte de 300 F par infraction constatée, la publication de l'ordonnance à intervenir et la somme de 8.000 F, portée dans ses écritures postérieures à 15.000 F, en application de l'article 700 du NCPC.

La société F.M.J. conclut au rejet de cette demande. Elle soutient que Jean-Noël BOUILLET ne satisfait à aucune

des conditions cumulatives exigées par l'article 54 de la loi du 2/1/1968. Elle réclame la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 10.000 F en application de l'article 700 du NCPC.

A l'audience du 1/10/1990, la société F.M.J. a conclu à l'irrecevabilité des conclusions dites récapitulatives de Jean-Noël BOUILLET qui lui ont été communiquées le 28/9/1990.

DISCUSSION

Sur l'irrecevabilité des conclusions récapitulatives de Jean-Noël BOUILLET:

Attendu que les conclusions, dont il s'agit, sont une réponse très complète aux différents moyens et arguments contenus dans les conclusions établies par la société F.M.J. en vue de l'audience du 1er octobre, dont certains tout à fait nouveaux s'appuyaient sur des pièces très importantes, qui n'ont été mises à la disposition du défendeur qu'à partir du 12/9/1990;

qu'au cours des débats, Jean-Noël BOUILLET s'est longuement expliqué sur ces éléments nouveaux; qu'ainsi, la société F.M.J. a été tout à fait en mesure de répondre, les débats devant le juge des référés pouvant même être exclusivement oraux; que le principe de la contradiction a été d'autant plus observé que la société F.M.J. a reçu l'autorisation de déposer une note pendant le cours du délibéré; qu'il n'y a donc pas lieu de rejeter les dernières conclusions de Jean-Noël BOUILLET;

Sur les conditions de l'interdiction provisoire de l'article 54:

1) le bref délai:

Attendu que l'alinéa 2 de cet article dispose que la demande en interdiction ne peut être admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à partir du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée;

Attendu que la société F.M.J. soutient que le délai entre la connaissance des faits argués de contrefaçon, qui se situe au plus tard au mois de mars 1989, soit aussitôt

après la décision de la Cour d'Appel de Grenoble, et l'assignation en contrefaçon du 23/3/90, (qui seule peut être prise en considération dès lors qu'elle constitue l'action principale dont la présente demande est l'accessoire), excède manifestement le bref délai exigé par le législateur;

Attendu que cette condition de bref délai est apparue nécessaire au Législateur pour permettre d'assurer à la fois la garantie des droits du titulaire du brevet et la sécurité des tiers; qu'il lui était en effet apparu anormal qu'un breveté, qui aurait longuement toléré des actes de contrefaçon, se décide subitement à engager une procédure d'interdiction;

Attendu qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à Jean-Noël BOUILLET d'avoir agi tardivement et d'avoir toléré pendant un certain temps la contrefaçon de son brevet puisque sa première assignation en contrefaçon a bien été engagée avec célérité et que sa seconde assignation a été engagée peu de temps après le jugement de ce Tribunal ayant rejeté sa demande en raison de la nullité affectant la saisie-contrefaçon du 13/3/1989; qu'il serait contraire à l'esprit du Législateur et tout à fait inéquitable de ne prendre en considération que la seconde assignation en contrefaçon sans tenir compte de la procédure antérieure lorsqu'il s'agit d'apprécier le bref délai; qu'il convient de dire, dans ces conditions, que Jean-Noël BOUILLET satisfait à cette condition;

2) l'exploitation sérieuse et effective du brevet en France:

Attendu qu'il n'est pas contesté que Jean-Noël BOUILLET, à la date de l'assignation en référé et encore actuellement, n'exploite son brevet ni personnellement, ni par l'intermédiaire d'un licencié, dans la mesure où le nouveau contrat de concession, signé le 1/4/1990 avec Sylvie MONTAGNON, prévoit expressément que le brevet ne sera pas exploité tant que le litige opposant Jean-Noël BOUILLET et la société F.M.J. ne sera pas réglé;

Attendu que Jean-Noël BOUILLET soutient que c'est par la faute de la société F.M.J. que l'exploitation de son brevet a cessé et qu'il convient de retenir en sa faveur une excuse légitime comme en matière de licence obligatoire, la condition d'une exploitation sérieuse et effective du brevet ne pouvant s'appliquer que dans les rapports entre un breveté et un contrefacteur non licencié;

Attendu que si l'on se réfère aux travaux préparatoires de l'article 54, il apparaît que l'exigence d'une exploitation industrielle effective et sérieuse du brevet avait un but exclusivement protectionniste, dans la mesure où il s'agissait d'éviter que des brevets servant de support à des importations ne permettent d'obtenir la cessation de

fabrications industrielles réalisées sur le territoire national; qu'il est certain, cependant, que même en dehors de ce cas spécifique, il serait anormal qu'un breveté, qui n'exploite pas son brevet, puisse utiliser la procédure de l'article 54; qu'il est logique, dès lors, de se reporter à la jurisprudence en matière de licence obligatoire, puisque c'est la même inexploitation du brevet qui entraîne la sanction de la licence obligatoire;

Attendu qu'il est admis qu'il y a exploitation d'un brevet lorsque son titulaire consent une licence; qu'en l'espèce, il y a eu donc exploitation industrielle du brevet de Jean-Noël BOUILLET jusqu'à la résiliation de la licence consentie à la société F.M.J.; que cette exploitation n'a pu reprendre avec la licence consentie à Sylvie MONTAGNON en raison des actes de contrefaçon commis par la société F.M.J.;

Qu'une interprétation trop stricte de l'article 54, qui effectivement ne prévoit pas la possibilité d'invoquer une excuse légitime, serait particulièrement rigoureuse et contraire au but poursuivi par le Législateur, qui est de mettre fin d'urgence au trouble apporté à l'exploitation d'un brevet, dès lors que l'auteur de ce trouble est précisément celui qui par son fait empêche toute exploitation effective de l'invention; que s'il est certain qu'un contrefacteur peut former une demande de licence obligatoire, il est tout aussi certain qu'un breveté pourrait invoquer les agissements d'un contrefacteur pour justifier l'inexploitation de son invention; qu'en effet, l'excuse légitime est constituée par tout obstacle d'ordre technique ou économique qui a pu empêcher le breveté d'exploiter en l'absence de toute négligence ou mauvaise volonté de sa part;

Attendu que l'absence d'exploitation actuelle de son invention par Jean-Noël BOUILLET se trouve donc justifiée par le comportement de la société F.M.J. qui a continué à exploiter le brevet malgré la rupture du contrat de licence et l'interdiction judiciaire et qui est donc particulièrement mal fondée à invoquer une pareille irrecevabilité;

3) le caractère sérieux de l'action au fond:

Attendu que ce Tribunal, dans son jugement rendu le 14/3/1990, a rejeté la demande en nullité du brevet formée par la société F.M.J. à la suite d'une analyse portant essentiellement sur les antériorités qui étaient invoquées; que ce jugement a été frappé d'appel; qu'il est admis que l'appel suspend l'autorité de la chose jugée; qu'il appartient donc au Tribunal, statuant comme en référé, sur le fondement de l'article 54, de rechercher si la validité du brevet est contestable, la société F.M.J. invoquant d'ailleurs essentiellement des moyens nouveaux ou des moyens qui

n'avaient pas fait l'objet d'un véritable débat dans le cadre de la procédure antérieure;

Attendu que la revendication n°1 du brevet de Jean-Noël BOUILLET, dite revendication principale, énumère sommairement les différentes phases du procédé qui vient d'être décrit ainsi qu'il suit: "procédé de décoration d'un support transparent...caractérisé en ce qu'il consiste à:

- revêtir la face du support, préalablement traitée pour être exempte de corps étrangers, d'un film d'un produit colorant...
- projeter de façon aléatoire sur le film des gouttes d'au moins un produit colorant autre de semblable composition,
- sécher lesdits produits colorants."

que les revendications 2 à 5 complètent le processus caractérisé par la revendication 1 : application d'un produit opaque de contraste de couleur claire (2), séchage forcé avec cuisson et distribution d'un fluide en circulation (3,4,5), projection de paillettes (6), application d'une couche de produit opaque de fond de couleur vive (7), mouvement relatif du support pendant l'application des produits colorants ou des produits de fond et de contraste (8), produits de contraste et de fond formés par une peinture synthétique pulvérisée (9), application finale d'une couche d'un enduit protecteur (10); que les revendications 11 à 15 décrivent le support décoré selon le procédé caractérisé par les revendications 1 à 10;

Attendu que Jean-Noël BOUILLET expose que le procédé dont il est l'inventeur, permet d'obtenir un résultat comparable à celui résultant de l'application de la technique de la pâte de verre grâce à la combinaison de deux moyens essentiels:

- l'association de colorants sympathiques,
- un séchage actif;

qu'il explique notamment que jusqu'à l'invention de son procédé, on ne savait créer des motifs décoratifs verriers de type "pâte de verre" qu'à partir de colorants non miscibles entre eux, dont l'association était caractérisée par un effet de dissociation des couleurs débouchant sur leur juxtaposition ou au mieux sur leur atomisation; qu'avec l'utilisation de colorants de semblable composition, il est permis d'obtenir un effet décoratif plus riche, caractérisé par un mariage des couleurs qui s'imbriquent entre elles; qu'il a réussi à éviter l'inconvénient d'une telle association (qui dégénère dans un mélange pur et simple) grâce à la phase de séchage laquelle a pour effet de cristalliser

rapidement les motifs fugaces engendrés par la rencontre des colorants; que ce séchage sommaire pratiqué à l'aide d'un banal sèche-voile électrique ne se borne pas à accélérer le séchage naturel, puisqu'il permet de composer des motifs comme un pinceau, et de façonner les couleurs qui seront plus ou moins foncées selon l'intensité de la cuisson; que ce commentaire très précis de l'invention n'a pas été invoqué pour les besoins de la cause; qu'il est reproduit pour l'essentiel dans la description du brevet;

Attendu que la société F.M.J. conteste maintenant le caractère industriel de l'invention au motif surtout que la mise en oeuvre du procédé décrit dans les revendications 1 à 10 ne permet pas nécessairement d'obtenir le résultat esthétique escompté en raison de l'importance du tour de main et de l'aléatoire; que, s'il est exact, en effet, que le résultat peut être d'une qualité artistique variable selon la personne qui met le procédé en oeuvre, (encore que les démonstrations effectuées devant le Tribunal permettent de penser que la dextérité requise est à la portée d'une personne normalement habile), il n'en demeure pas moins que le procédé protégé est d'abord un moyen technique de teinter le verre; que son effet premier se situe donc nécessairement dans l'ordre de l'industrie; qu'il importe peu que les avantages secondaires de l'invention se situent dans le domaine esthétique;

Attendu que la société F.M.J. fait état pour la première fois d'une divulgaration de l'invention par la commercialisation en 1984, notamment, de vases décorés selon le procédé breveté en 1985; que Jean-Noël BOUILLET reconnaît effectivement que les vases litigieux correspondent à une phase déjà avancée du procédé dont il est l'inventeur, en raison de l'utilisation de colorants de semblable composition; qu'il précise cependant qu'il n'était pas encore parvenu à une parfaite maîtrise des couleurs et que son produit était inachevé faute d'avoir découvert la résine protectrice adaptée (revendication 10);

Que la simple comparaison visuelle entre les vases commercialisés avant le dépôt du brevet et les créations postérieures de Jean-Noël BOUILLET permet de constater un réel progrès au niveau des couleurs, qui sont plus contrastées, comme saisies sur le vif, ce qui donne mieux l'impression d'un verre teinté dans la masse;

Attendu qu'il ne peut y avoir divulgation destructrice de nouveauté que si l'examen des vases mis dans le commerce en 1984 permettait à l'homme de métier de découvrir le procédé inventé par Jean-Noël BOUILLET et de l'appliquer à son tour;

Que la société F.M.J., à laquelle il appartient de faire cette démonstration, n'établit pas que l'examen de ces vases était suffisant pour révéler le processus mis en

oeuvre par Jean-Noël BOUILLET; que la divulgation alléguée ne peut, en l'état, être retenue comme destructrice de la nouveauté de l'invention;

Attendu que la société F.M.J. insiste essentiellement sur l'absence totale de la troisième condition de brevetabilité, l'activité inventive, le procédé mis au point par Jean-Noël BOUILLET n'étant que la combinaison de moyens connus dont l'agencement est seulement dicté par la logique des principes élémentaires connus en matière de peinture, et notamment de peinture sous verre, à savoir le nettoyage préalable du verre, l'utilisation d'une peinture appropriée et l'application des différentes couches de peinture dans l'ordre inverse de celui employé dans la peinture conventionnelle; qu'elle indique qu'il est parfaitement évident pour l'homme de métier que des colorants de semblable composition se mélangent particulièrement bien, que l'obtention d'une multitude de variations de nuances colorées nécessite la superposition de plusieurs teintes de colorants de semblable composition et qu'enfin le séchage fige un motif; qu'elle ajoute enfin que la stricte exécution du brevet, faute de description suffisante, ne permet pas de réaliser la "fusion" des couleurs revendiquées par Jean-Noël BOUILLET;

Attendu que Jean-Noël BOUILLET, pour imiter les effets esthétiques obtenus grâce à la technique délicate de la pâte de verre, utilise tout simplement la technique bien connue de la peinture sous verre, qui impose de commencer par les détails pour terminer par les fonds, si ce n'est qu'au lieu de peindre un motif précis, il se contente de projeter d'une manière aléatoire sur un premier film de couleur d'autres couleurs dont le mélange hasardeux constitue le motif du support;

Attendu que ce procédé se distingue de la technique antérieure dite du "verre perdu", illustrée par la boule à perruque présentée au Tribunal, qui est également une peinture sous verre tendant aussi à imiter l'effet "pâte de verre"; que la différence fondamentale entre ces deux méthodes consiste dans la nature des colorants utilisés; qu'en effet, dans le procédé antérieur, l'homme de métier utilisait des colorants non miscibles entre eux, qui par leur juxtaposition donnaient l'effet de marbrures ou nervures très caractéristiques;

Attendu que Jean-Noël BOUILLET utilise au contraire des colorants de semblable composition; que ce choix en lui-même n'a rien d'innovateur, puisque c'est le moyen le plus évident d'obtenir une variation infinie des nuances de toute la gamme des couleurs;

Que la phase de séchage préconisée ensuite par Jean-Noël BOUILLET n'est pas plus innovatrice, puisqu'elle est traditionnellement pratiquée en matière de peinture sous

verre pour obtenir la fixation des couleurs avant de passer les couches de fond;

Que l'originalité de cette phase de séchage, alléguée par Jean-Noël BOUILLET, résiderait dans le fait qu'il s'agit d'un séchage dynamique et non statique, ayant d'abord pour avantage d'augmenter les effets des mélanges aléatoires des produits colorants tant qu'ils sont encore très fluides; qu'il convient cependant de relever que l'utilisation d'un souffle d'air est une technique couramment utilisée pour donner des formes originales à une tache de couleur, qu'il s'agisse d'encre, de peinture ou de toute autre matière ayant une certaine fluidité;

Attendu que seule la combinaison de ces deux moyens, utilisation de colorants miscibles et séchage actif peut apparaître comme nouvelle, dès lors que le séchage après avoir accentué la dispersion des colorants miscibles entre eux sur le support, fixe cette dispersion avant qu'elle ne dégénère dans un mélange pur et simple; que l'analyse qui vient d'être faite démontre cependant qu'il ne s'agit en fait que d'une simple innovation à la portée de l'homme de métier dans le cadre de banales opérations d'exécution qui découlent à l'évidence de la technique de la peinture en général et de la technique de la peinture sous verre en particulier;

Attendu qu'ainsi, la validité de la revendication principale et par conséquent des revendications complémentaires apparaît sérieusement contestable; qu'il est donc inutile d'examiner les autres moyens invoqués par la société F.M.J., dès lors que la condition relative aux chances sérieuses de succès de l'action au fond faisant défaut, la demande en interdiction ne peut prospérer;

Que la demande en application de l'article 700 du NCPC formée par Jean-Noël BOUILLET doit être rejetée comme mal-fondée;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts formée par la société F.M.J.; que Jean-Noël BOUILLET qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de son droit, n'a fait preuve ni de mauvaise foi, ni d'une légèreté assimilable à un dol; qu'il paraît équitable en revanche d'allouer à la société F.M.J. la somme de 10 000 F en application de l'article 700 du NCPC;

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare recevable les conclusions récapitulatives de Jean-Noël BOUILLET;

Rejette les demandes formées par Jean-Noël BOUILLET,

Condamne Jean-Noël BOUILLET à payer à la société F.M.J. la somme de 1 000 F en application de l'article 700 du NCPC;

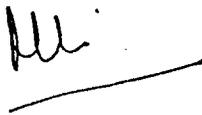
Déboute la société F.M.J. du surplus de sa demande;

Condamne Jean-Noël BOUILLET aux dépens.

Prononcé à la dite audience par Madame MORIN, Vice-Président.

En foi de quoi, le Président et le Greffier ont signé le présent jugement.

Le Greffier,



Le Président,



En conséquence la République Française mande et ordonne tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République dans les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-torte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes ont été signées par le greffier.

